

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-085/21

Objet de la délibération :

Approbation d'une réduction tarifaire au bénéfice des usagers du conservatoire intercommunal de musique et de danse Michel Petrucciani suite aux mesures prises par les autorités administratives compétentes dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

L'an deux mille vingt et un, le 27 mai, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Monsieur HETSCH

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Patrick GRIMALDI à M. Eric CASADO, Mme Nicole JOULIA à M. François BERNARDINI, Mme Maryse RODDE à M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 dans notre pays ainsi que le taux de létalité de cette maladie, le gouvernement a ordonné, à plusieurs reprises durant l'année scolaire 2020/2021, des mesures de confinement et l'instauration d'un couvre-feu.

Si ces mesures sont indispensables pour protéger la santé et la vie de nos concitoyens, elles se sont traduites par la fermeture administrative du conservatoire intercommunal de musique et de danse Michel Petrucciani du 2 novembre au 14 décembre 2020 puis du 10 avril 2021 au 25 avril 2021. Des réouvertures partielles ont suivies pour les élèves de 3^{ème} cycle puis ceux âgés de moins de 18 ans, respectivement, à compter du 23 janvier 2021 puis à compter du 3 mai 2021 dans le respect du couvre-feu.

Le conservatoire, durant cette période, a mis en place, après avoir recueilli une autorisation parentale écrite, le cas échéant, un suivi pédagogique à distance avec l'utilisation de supports numériques tels que les courriels, messageries instantanées, outils de vidéoconférence et tout autre support que les professeurs ont pu juger utiles dans ces circonstances pour la bonne pratique de leur art.

Si ces mesures palliatives ont permis d'assurer une continuité pédagogique, l'enseignement en lui-même n'a pas pu être dispensé dans des conditions optimales.

Il est dès lors proposé une réduction tarifaire de 15 % sur les droits annuels, hors frais de dossier et location d'instruments.

Le montant de cette réduction tarifaire est estimé à 23 560,26 euros.

Lorsque les droits de scolarité 2020/2021 ont été acquittés en un seul versement ou sont prélevés mensuellement la réduction pourra être effectuée par mandat administratif ou prendre la forme d'un avoir sur les droits de scolarité pour l'année scolaire 2021/2022 en cas de réinscription.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de territoire de prendre la délibération ci-après :

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2020-1349 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest-Provence ;

La délibération n° CGSE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 relative à la définition de la politique culturelle métropolitaine ;

La délibération n° 20/20 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 31 juillet 2020 approuvant les nouvelles tarifications du conservatoire de musique et de danse pour l'année scolaire 2020-2021.

CONSIDERANT

Que compte tenu des mesures prises par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid 19, le conservatoire intercommunal de musique et de danse a été dans l'obligation de fermer ses portes à deux reprises puis de les rouvrir partiellement ;

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Que le conservatoire, durant ces périodes, a mis en place, après avoir recueilli une autorisation parentale écrite pour les élèves mineurs, un suivi pédagogique à distance avec l'utilisation de supports numériques tels que les courriels, messageries instantanées, outils de vidéoconférence et tout autre support que les professeurs ont jugé adéquat pour la bonne pratique de leur art ;

Que si ces mesures palliatives ont permis d'assurer une continuité pédagogique, l'enseignement en lui-même n'a pas été dispensé dans des conditions optimales ;

Qu'il est dès lors proposé une réduction tarifaire de 15 % sur les droits annuels de scolarité, hors frais de dossier et location d'instruments.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvé le principe d'une réduction tarifaire de 15 % sur les droits annuels de scolarité 2020/2021, hors frais de dossier et location d'instrument.

Lorsque les droits de scolarité 2020/2021 ont été acquittés en un seul versement ou sont prélevés mensuellement la réduction pourra être effectuée par mandat administratif sur l'année 2021 ou prendre la forme d'un avoir sur les droits de scolarité pour l'année scolaire 2021/2022 en cas de réinscription.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'Etat spécial de territoire, chapitre 11, nature 65888.

Article 3 :

Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.